



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'implantation d'écrans acoustiques
le long de la RN 205 par la société autoroutes et tunnel du
Mont-Blanc (ATMB) sur la commune des Houches (74)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1658

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'écrans acoustiques le long de la RN 205 sur la commune des Houches (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 janvier 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en date respectivement du 2 septembre 2022 et du 20 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

À la suite de la réalisation en 2012 d'une étude acoustique sur l'ensemble de son réseau, la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) a identifié la présence d'un certain nombre de « *points noirs bruit* » au sens de la réglementation en vigueur. Un programme de réduction des nuisances sonores basé sur la mise en œuvre de murs anti-bruit a été défini à la suite de ces études. Le présent projet concerne le secteur des Houches (74), dans la vallée de Chamonix.

Le projet consiste à implanter un linéaire de 954 m d'écrans acoustiques, entre les points de repère (PR) 7,25 et 8,5 de la RN 205.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision référencée 08214P0938 du 8 janvier 2015.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage,
- la santé des riverains,
- dans une moindre mesure, le risque d'inondation, le projet se situant en zone d'aléa torrentiel faible du plan de prévention des risques naturel prévisibles des Houches.

L'étude d'impact est de qualité. Elle comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales attendues.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'isolation acoustique des façades des sept habitations dont le niveau de bruit en façade est supérieur à 66 dB(A), et à assurer la transparence hydraulique des aménagements prévus, situés en aléa faible d'inondation torrentielle.

Le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction mais ne décrit pas comment les résultats du suivi seront compilés et analysés, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures de réduction.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

À la suite de la réalisation en 2012 d'une étude acoustique sur l'ensemble de son réseau, la société ATMB a identifié la présence d'un certain nombre de « *points noirs bruit* » au sens de la réglementation en vigueur¹. Les habitations riveraines existant antérieurement à la réalisation du réseau dans son état actuel (A40 et RN205) ainsi que les habitations supportant à leur étage de vie un niveau de bruit supérieur à 66 dB(A)² ont été retenues comme devant bénéficier de ce programme de travaux. Le présent projet concerne le secteur des Houches (74).

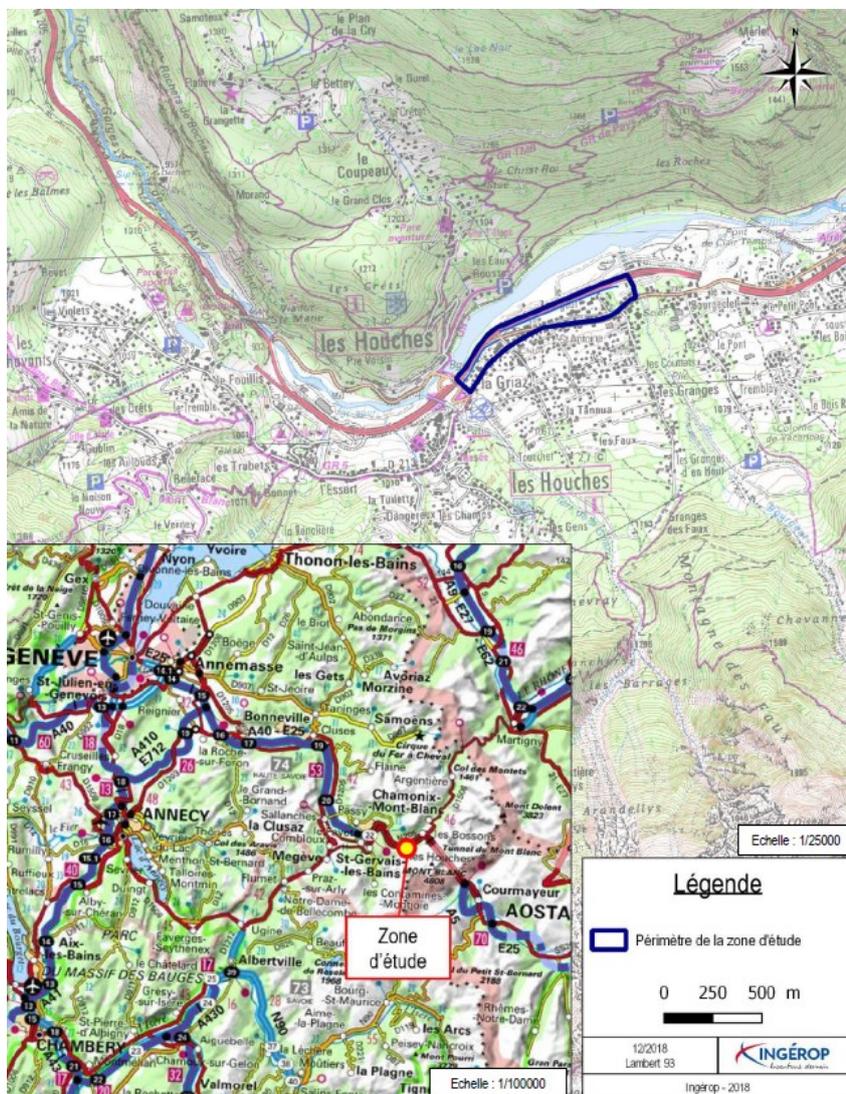


Illustration 1: Localisation du projet. Source : dossier.

- [Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.](#)
- Le dossier expose que ATMB a choisi, dans le cadre de son programme de réduction des nuisances liées à son réseau de retenir le seuil de 66 dB(A) au-delà duquel des protections acoustiques seraient à mettre en place, soit deux décibels en dessous de la norme.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
implantation d'écrans acoustiques le long de la RN 205 sur la commune des Houches (74)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à mettre en œuvre un linéaire de 954 m d'écrans acoustiques, entre les points de repère (PR)³ 7,25 et 8,5, se décomposant comme suit :

- un écran absorbant de crête de talus (Écrans E1+E2, 160 ml pour l'écran aval et 140 ml pour l'écran amont soit 300 ml),
- un écran réfléchissant en rive de chaussée (Écran E3, 104 ml),
- un mur végétalisé absorbant en rive de chaussée (Écran E4, 550 ml).

Site 10 - commune des Houches - Secteur Avenue des Alpagnes et Le Bourgeat - PK 7.7 au PK 8.5 (RN205)
Présentations des points de calculs (R001 à R270)
Traffics 2040 = 22 049 v/j - 11% PL (RN205)

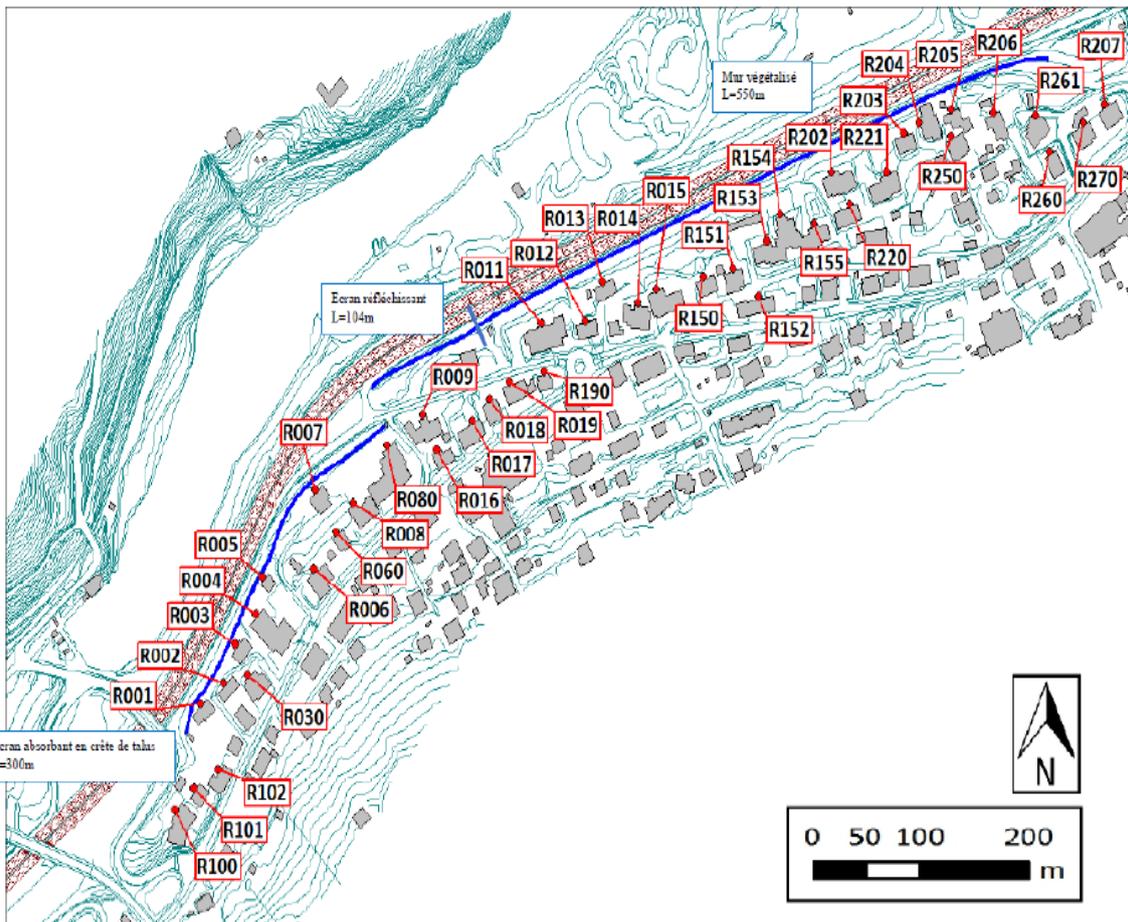


Illustration 2: Zone d'implantation des écrans acoustiques. Source : étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par [la décision référencée 08214P0938 du 8 janvier 2015](#).

³ Les PR (points de repère) ont remplacé les PK (points kilométriques), créés dans un même but de gestion du domaine public routier (réseau concédé et réseau non concédé), pour déterminer de façon précise une zone de travaux, d'intervention, de manifestation, d'interdiction, etc, sur une route.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage,
- la santé des riverains,
- dans une moindre mesure, le risque d'inondation, le projet se situant en zone d'aléa torrentiel faible du plan de prévention des risques naturel prévisibles des Houches.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est de qualité. Elle comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales attendues.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose « *qu'en raison des caractéristiques du projet et du contexte dans lequel il s'insère, aucune solution de substitution n'a été envisagée* » ; néanmoins des alternatives conjuguant plusieurs solutions auraient pu être présentées telles que le recours à des murs anti-bruit, la réduction de la vitesse sur la section d'autoroute concernée et le choix d'un revêtement de chaussée anti-bruit. Ce qui ne semble pas avoir été étudié.

Seules des variantes spécifiques aux caractéristiques techniques des murs anti-bruit ont été étudiées, afin de définir les méthodes et le phasage de réalisation des travaux dans un contexte contraint (voirie sous circulation).

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution susceptibles de réduire l'exposition des riverains au bruit autoroutier comme par exemple la réduction de la vitesse ou la mise en œuvre d'une couche de roulement routier anti-bruit⁴.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Paysage

Le projet se situe au sein de la vallée de Chamonix, au pied du Mont-Blanc, de renommée internationale.

Au droit du site d'étude, les talus de la RN 205 sont occupés par une végétation arbustive et arborescente. Cette frange arborée contribue à masquer l'infrastructure et constitue une continuité paysagère le long du tracé.

L'impact paysager est qualifié de faible, le projet s'insérant en bordure d'une voirie importante.

Les mesures de réduction portent sur l'intégration paysagère des aménagements. Toutefois, le dossier n'étaye pas suffisamment les raisons qui ont amené à choisir des murs absorbants, des murs réfléchissants ou des murs végétaux selon les sections.

⁴ Une diminution de vitesse de 10 km/h conduit à une baisse du niveau émis comprise entre 0,7 et 1 dB(A) dans la gamme 90-130 km/h et entre 1 et 1,5 dB(A) dans la gamme 50-90 km/h. En fonction de la nature du revêtement de chaussée, on peut aussi obtenir des baisses importantes du niveau sonore de l'infrastructure routière : http://www.-bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un argumentaire détaillé des raisons qui ont amené à préférer tel ou tel aménagement.

2.3.2. Milieu naturel

L'implantation des écrans acoustiques se localise sur les talus techniques de l'infrastructure existante. Ces talus sont occupés majoritairement par des délaissés enherbés et localement par une végétation arbustive et arborescente issue des insertions paysagères initiales et du développement spontané de la végétation. L'impact du projet est cependant faible.

De nombreuses espèces exotiques ont été inventoriées, notamment la Renouée du Japon. Elles font bien l'objet de mesures de prévention de leur apparition et leur développement.

L'inventaire avifaunistique a permis de relever trois espèces possédant des enjeux de conservations nécessitant une attention particulière en période de nidification. Aucun gîte de chiroptère n'a été relevé sur la zone d'étude qui sert cependant de terrain de chasse à deux espèces menacées à l'échelle nationale (Noctule de Leisler et Pipistrelle commune).

Les coupes des arbres seront réalisées de préférence hors des périodes sensibles pour la faune (entre le 1^{er} septembre et le 15 février). Les interventions programmées durant les périodes sensibles feront systématiquement l'objet d'un passage au préalable d'un écologue pour confirmer l'absence d'espèces protégées.

2.3.3. Santé

Le projet vise à réduire les nuisances sonores des riverains de la RN 205. Une nouvelle modélisation acoustique a été réalisée afin de vérifier les protections proposées à l'issue de l'avant-projet, en octobre 2018. Il ressort que les gains sont intéressants mais que sept habitations sur une centaine conservent des niveaux de bruit en façade, supérieurs à 66 dB(A) et bénéficieront donc d'isolations de façades complémentaires.

Pour une exposition au bruit moyenne, l'OMS (organisation mondiale de la santé) recommande depuis 2018⁵ de réduire les niveaux de bruit produits par la circulation routière en dessous de 53 décibels (dB) Lden et pendant la nuit en dessous de 45 dB Lnight, car le bruit de la circulation routière au-dessus de ce niveau est associé à des effets néfastes sur la santé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **de poursuivre la recherche de mesures de réduction du bruit, afin que la population ne soit plus exposée à des niveaux supérieurs aux valeurs guides moyennes et nocturnes de l'OMS, tant à la source que sur le trajet entre la source et la population affectée par le bruit de l'infrastructure, sans remettre en cause la sécurité des usagers de cette infrastructure routière ;**
- **par l'engagement de la société ATMB à réaliser les travaux d'isolation acoustique des façades des sept habitations identifiées.**

5 <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/279952/9789289053563-eng.pdf?sequence=1>

2.3.4. Risque d'inondation torrentielle

L'implantation des écrans acoustiques en zone d'aléa torrentiel faible du plan de prévention des risques naturel prévisibles des Houches implique pour ces aménagements de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, ni dégrader la situation existante. Le dossier expose « *qu'une étude hydraulique précisera ce point lors des études de projet* ».

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en indiquant comment il assure la transparence hydraulique des aménagements à réaliser.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit un suivi environnemental du chantier, ainsi qu'une surveillance et un entretien des écrans en phase d'exploitation, sans en préciser la fréquence.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi, en particulier en matière de nuisance sonore, et réajuster les mesures de réduction si nécessaire.